

## Convention de partenariat

Entre

**La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés**,  
ayant son siège, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX, représentée par Madame  
Isabelle Falque-Pierrotin, en sa qualité de Présidente,

*ci-après dénommée « CNIL », d'une part,*

**La Conférence des Présidents d'Université**, ayant son siège, 103 boulevard Saint Michel 75005  
PARIS, représentée par Monsieur Gilles Roussel, en sa qualité de Président,

*ci-après dénommée « CPU », d'autre part  
ci-après désignés « les Partenaires »,*

et en présence du **réseau SupDPO**, représenté par Mme Florence Celen et M. Victor Larger, en tant  
que coordinateurs du réseau,

*ci-après dénommé « SupDPO »,*

### EXPOSENT PRÉALABLEMENT :

La CPU, créée par décret en 1971 et confirmée dans ses attributions par la loi de 1984 relative à  
l'enseignement supérieur, est l'instance consultative des établissements d'enseignement supérieur.

Elle réunit l'ensemble des universités, des communautés d'universités et établissements (COMUE), des  
écoles normales supérieures et des grands établissements.

La CNIL, autorité administrative indépendante, créée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée  
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, veille à ce que le développement des technologies  
numériques soit au service de chaque citoyen et ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits  
de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. A cet effet, elle informe toutes  
les personnes concernées et les responsables de traitements de leurs droits et obligations et exerce  
une mission générale de contrôle des applications de l'informatique aux traitements des données  
personnelles. La CNIL est particulièrement attentive aux possibilités multiples de collecte, d'exploitation  
et de diffusion de données personnelles, notamment concernant les jeunes. Depuis plusieurs années,  
elle a fait de l'éducation au numérique une priorité stratégique. A cet effet, des actions de sensibilisation  
et de formation ont été engagées en direction des cadres de l'enseignement supérieur, des enseignants  
comme des étudiants.

Le règlement européen sur la Protection des données personnelles (RGPD) introduit un changement  
majeur dans les pratiques de collecte et d'utilisation des données. En contrepartie de la disparition de  
la plupart des formalités préalables auprès de la CNIL, il appartient désormais aux responsables de  
traitements, mais aussi à leurs prestataires et sous-traitants, d'assurer la conformité au RGPD de leurs  
traitements de données personnelles tout au long de leur cycle de vie et d'être en mesure de démontrer  
cette conformité à tout moment. En outre, les droits des personnes sur leurs données sont renforcés.

La CPU et la CNIL ont décidé d'unir leurs efforts afin de veiller à la bonne application des principes de protection des données tant par les Présidents d'université et directeurs de grandes écoles que par les acteurs concernés - étudiants, enseignants, personnels administratifs.

Elles entendent en particulier accompagner l'entrée en fonctions des délégués à la protection des données (DPO), dont la désignation est désormais obligatoire pour tous les organismes publics.

Elles souhaitent également promouvoir la mise en place d'actions de sensibilisation et de formations à la protection des données personnelles dans les cursus d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, la CPU comme la CNIL sont membres du collectif Educnum qui vise à promouvoir une éducation citoyenne au numérique.

Une première convention, signée le 25 janvier 2007, et un avenant signé le 30 avril 2007, ont notamment permis la création du réseau SupCIL regroupant les Correspondants informatique et libertés de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce réseau a été renommé SupDPO pour adapter son organisation et son fonctionnement aux changements liés au RGPD (cf. annexe 1). SupDPO est identifié comme « tête de réseau » par la CNIL, et est à ce titre un relais d'information, et un interlocuteur privilégié de la Commission.

Les partenaires souhaitent poursuivre leur collaboration et les travaux engagés depuis 2007 et conviennent ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

Les partenaires s'engagent à développer entre elles une relation de partenariat aux fins de favoriser la bonne application des principes de la protection des données au sein des établissements d'enseignement supérieur, notamment en contribuant à l'organisation conjointe d'actions de sensibilisation et d'information tant auprès des responsables de traitement, qu'auprès des publics concernés sur le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles, et en soutenant l'action des DPO au sein des établissements de l'enseignement supérieur. Les partenaires souhaitent également encourager la mise en place de formations à la protection des données dans les cursus d'enseignement supérieur, y compris diplômantes. Ils entendent soutenir le développement des travaux de recherche sur la protection des données.

#### Article 2 - Plan d'action

Le présent partenariat sera mis en œuvre à travers divers axes de collaboration, précisés dans le plan d'action global figurant en annexe 2.

Il sera détaillé annuellement par un plan déclinant les priorités pour l'année à venir, en fonction du bilan de l'année précédente et des sujets d'actualité.

#### Article 3 - Communication

La promotion de la collaboration entre les partenaires est assurée conjointement.

Cette collaboration ne peut pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou « en ligne » sans en avertir préalablement l'autre partenaire qui pourra réserver son autorisation s'il le juge utile.

Les choix des contenus de la communication et des partenaires extérieurs associés à cette communication sont déterminés d'un commun accord.

D'une manière générale, le contenu des messages, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou logos des partenaires devront être présents de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les partenaires ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par eux dans la présente convention.

#### Article 4 - Pilotage, suivi et évaluation

##### a. Le comité de pilotage de la convention

Un comité de pilotage composé des représentants des signataires, d'un ou plusieurs représentants du réseau SupDPO, et d'un représentant de l'AMUE, veille à la bonne exécution de la convention. Il associe, en tant que de besoin, toute personne ou représentant d'institution utile à la réalisation des objectifs du présent accord.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Le comité de pilotage définit le plan d'action annuel et dresse le bilan des actions réalisées dans le cadre de ce plan annuel. Le bilan est présenté en séance plénière de la CPU une fois par an.

Le comité de pilotage a aussi pour fonction :

- de suivre et d'évaluer les actions envisagées au titre de la convention et d'en assurer la coordination pour en tirer profit au maximum des complémentarités ;
- de définir les moyens à mettre en œuvre par les signataires pour promouvoir et valoriser les actions définies dans le cadre du présent accord ;
- de proposer d'éventuels avenants à la présente convention.

Le comité de pilotage étudiera les aménagements à apporter à la présente convention lors de ses reconductions éventuelles.

##### b. Evaluation

Les partenaires procèdent à l'évaluation des résultats des actions menées dans le cadre du présent accord au regard des indicateurs suivants :

- complémentarité des apports des trois structures et déroulement des actions,
- qualité des projets mis en œuvre.

##### c. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Au cours de cette période, elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Elle prend effet à la date de sa signature.

d. Résolution des litiges

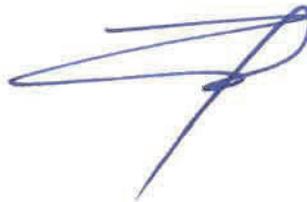
Les partenaires conviennent de régler par la voie amiable les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Paris, le **30 JAN. 2019**

Pour la CNIL  
**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**



Pour la CPU  
**Gilles ROUSSEL**



Pour le réseau SupDPO  
**Florence CELEN**



**Jickon LADGER**  


---

## Annexe 2 PLAN D'ACTION GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

---

### Au titre des actions de sensibilisation et de formation à destination des responsables de traitement ainsi que d'appui aux délégués à la protection des données

#### Engagements conjoints CNIL et CPU :

- Sensibilisation lors des cycles d'échanges « nouveaux Présidents » organisés par l'AMUE ;
- Actualisation du « guide Informatique et libertés » destiné à aider les établissements dans l'application de la nouvelle réglementation « protection des données », à partir de la remontée de questions et demandes de conseil par l'intermédiaire du réseau SupDPO, de la CPU, de l'AMUE et de la CNIL ;

Des procédures précises de validation de nouvelles fiches qui devront apparaître dans le guide sont mises en place en accord avec les parties.

Les méthodes de publication (charte graphique, budget impacté, nombre de tirages éventuels, version numérique sur les sites internet des concepteurs, etc.) sont arrêtées par les partenaires et l'AMUE ;

- Participation des partenaires à des rencontres visant notamment à présenter les actions mises en œuvre dans le cadre de leur partenariat (exemples : réunion annuelle des RSSI, réunion des réseaux JuriSup, RésoSup, R3Sup, section Aurore de l'AAF, etc.), à assurer la sensibilisation à la réglementation relative à la protection des données et en particulier au RGPD ;
- Promotion de la fonction de DPO par la CNIL : diffusion du guide DPO de la CNIL destiné à présenter cette fonction et d'une information sur les ateliers spécifiques destinés aux DPO désignés ;
- Encouragement des travaux de recherche sur la protection des données, et promotion des actions existantes (chaires, études doctorales, prix CNIL-INRIA, trophées EducNum, etc.) et à venir en ce domaine.

#### Engagements spécifiques de la CPU :

- Promotion de la présente convention dans les établissements ;
- Soutien du réseau SupDPO et promotion de ses actions auprès des établissements : refonte du guide, participation aux travaux du réseau SupDPO, rappel des missions du DPO, identification des sujets d'intérêt commun dont la CNIL pourrait être saisie ;
- Contribution au bon fonctionnement du réseau SupDPO, notamment par un soutien financier (organisation d'évènements, frais de mission coordinateurs), matériel (outils de communications du réseau, édition de supports, communication) ou logistique (prêt de salles, accueil de réunions, etc.) ;

- Identification des formations « protection des données » existantes ou à venir au sein de l'enseignement supérieur au moyen d'un questionnaire adressé à l'ensemble des membres de la CPU, et contribution à leur visibilité ;
- Identification des besoins de formation « protection des données » selon les filières d'enseignement en fonction des débouchés professionnels, par exemple dans les métiers de la conception des technologies de l'information, du marketing, de la communication, des ressources humaines et dans les professions juridiques, et encouragement à leur mise en place.

Engagements spécifiques de la CNIL :

- Participation de la CNIL à la relecture des documents pouvant être publiés par la CPU et le réseau SupDPO, en matière de protection des données ;
- Organisation par la CNIL d'ateliers et formations à destination des DPO de l'enseignement supérieur ;
- Gestion par la CNIL d'un service pouvant répondre aux demandes de conseils relatives à l'application de la réglementation relative à la protection des données, après une première analyse mutualisée et une proposition de réponse du réseau SupDPO ;